



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

27 septembre 2013

Pièce n° 4

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France
Réclamation n° 92/2013

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIENFONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 26 septembre 2013

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LE FOND DE LA RECLAMATION n° 92/2013,
APPROACH c. FRANCE**

Par un courrier en date du 26 mars 2013, Comité européen des droits sociaux (ci-après le « CEDS ») a communiqué au gouvernement la réclamation présentée le 11 février 2013 par l'organisation APPROACH, tendant à ce que le Comité déclare que la France n'applique pas de manière satisfaisante l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée en raison de l'absence d'interdiction général des châtiments corporels à l'égard des enfants.

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent.

1. L'organisation réclamante estime que l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants constitue une violation de l'article 17 de la charte européenne révisée qui dispose :

Article 17

Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendants :

- 1
 - a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
 - b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
 - c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
 - 2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.
2. Le Gouvernement entend formuler les observations qui suivent sur le fond de la réclamation.

1) Le droit national interdit toute violence à l'égard des enfants en conformité avec l'article 17§1b de la charte sociale révisée.

3. L'arsenal législatif français contient d'ores et déjà les dispositions nécessaires permettant d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'égard des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.
4. Ces dispositions sont d'ailleurs le prolongement d'une part de l'inviolabilité du corps humain, consacré à l'article 16-1 du code civil et d'autre part, de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, résultant de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.
5. La peine prévue encourue par les auteurs de violence est toujours plus sévère lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur de 15 ans ou un descendant en ligne directe (article 222-8, 222-12, 222-13 du code pénal).
6. En outre l'article 222-14 du code pénal aggrave encore les peines encourues pour les violences qualifiées d' « habituelles » à l'encontre des mineurs de 15 ans ou d'une personne dont la vulnérabilité est particulière.
7. Ainsi, tout acte de violence commis sur un mineur de 15 ans, même s'il n'a entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), est puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. Les peines sont portées à 5 ans et 75000 euros d'amende si les faits ont entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours et qu'ils ont été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant. Si les faits ont en revanche entraîné une ITT de plus de 8 jours, le prévenu encourt une peine de 7 ans et 100.000 euros d'amende s'il était l'ascendant de la victime ou s'il avait autorité sur celle-ci.
8. Tout acte de violence commis sur un mineur de 15 à 18 ans est également sanctionné par le code pénal : les violences sans ITT et sans autre circonstance aggravante sont punies d'une amende de 750 euros ; les violences ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours sont punies d'une amende de 1500 euros ; celles ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, toujours sans autre circonstance aggravante, sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende.
9. Il convient aussi de rappeler que les violences ayant entraîné une infirmité ou une mutilation permanente sont punies de 10 ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende. Les peines sont portées à 15 ans de réclusion criminelle si elles ont été commises sur un mineur de 15 ans et à 20 ans de réclusion criminelle si l'auteur était l'ascendant de la victime ou s'il avait autorité sur elle.
10. De plus, les violences ayant entraîné la mort d'un enfant de moins de quinze ans sont punies de 20 ans de réclusion criminelle. La peine est portée à 30 ans de réclusion criminelle si l'auteur était l'ascendant de la victime ou s'il avait autorité sur elle.
11. La loi pénale française punit par ailleurs la privation de soins et d'aliments par ascendant sur mineur de 15 ans d'une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100000

euros d'amende. La peine est portée à 30 ans de réclusion criminelle si les faits ont entraîné la mort de la victime.

12. Enfin, la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 est venue compléter le dispositif répressif en permettant au juge des affaires familiales de délivrer une ordonnance de protection lorsque les violences exercées au sein d'un couple « mettent en danger un ou plusieurs enfants » (article 515-9 du code civil).
13. **Par ailleurs, Le code de l'éducation** prévoit que les écoles primaires doivent établir leur règlement intérieur compte tenu des dispositions du « règlement type départemental », document de référence qui a fait l'objet, en 1991, d'une circulaire nationale actuellement en cours de révision. Cette circulaire (n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée) relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires précise, dans la partie intitulée « récompenses et sanctions », que :
 - à l'école maternelle, aucune sanction ne peut être infligée à un enfant ;
 - à l'école élémentaire, tout châtiment corporel est interdit.
14. Pour les établissements d'enseignement secondaire, la circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions précise que : "Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative" et que "toute sanction qui est prononcée doit prendre une dimension éducative".
15. Le gouvernement considère que l'état du droit applicable protège les enfants contre l'usage de toute violence.

2) Le juge interne réprime les violences à l'égard des enfants

16. En pratique, le juge interne empêche et sanctionne les violences faites aux enfants sous ses formes les plus diverses, pratiquées tant dans le cercle familial que dans le milieu scolaire.
17. Ainsi il a été jugé que des châtiments infligés à des pensionnaires consistant dans la privation de repas, l'enfermement dans un placard ou l'administration de douche froide, parce qu'ils constituaient des traitements dégradants, caractérisaient l'infraction précitée (Cass crim 2 décembre 1998, n°97-84.937).
18. Dans le même registre, la chambre criminelle de la cour de cassation a approuvé la condamnation d'instituteurs auxquels il était reproché, pour le premier, d'avoir **pincé et tiré les oreilles** d'un enfant de neuf ans, au point qu'avaient pu être relevées des traces d'ecchymoses (Cass Crim 31 janvier 1995 n°93-85711), au motif que le pouvoir disciplinaire ne peut être invoqué par un enseignant que s'il est exercé **de manière inoffensive** pour le second d'avoir exercé des violences sur des élèves scolarisés en classe de maternelle (Cass Crim 16 juin 2009 n°08-88.141).
19. S'agissant de violences en milieu familial, un arrêt de la chambre criminelle du 23 juin 2010 (n°09-84801) a rejeté un pourvoi contre un arrêt ayant condamné la tutrice d'une mineure du chef de violences aggravées, résultant notamment de **giffes et de griffures**.

20. Si certaines décisions des juges du fond ont pu mentionner un **droit de correction des parents ou des instituteurs**, la chambre criminelle ne semble plus désormais s'y référer.
21. Ainsi le juge interne fait une application particulièrement exigeante du droit applicable de manière à assurer une protection maximale des enfants contre tout usage de la violence et de mauvais traitements en conformité avec l'article 17§1b de la Charte sociale.
 - 3) **La jurisprudence de la Cour de cassation rejoint sur ce point la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans certaines hypothèses, n'hésite pas à qualifier les châtiments corporels de traitements inhumains et dégradants à la condition qu'ils atteignent un certain seuil de gravité.**
22. Dans certains arrêts relatifs à des châtiments corporels dans les établissements scolaires, la Cour européenne a, en effet, été conduite à admettre l'applicabilité de l'article 3 de la Convention.
23. Ainsi dans une affaire *Tyrer c. Royaume Uni*, 25 avril 1978, la Cour européenne a eu à examiner la situation d'un adolescent de quinze ans qui s'était vu infliger un châtiment judiciaire corporel pour avoir agressé et blessé un élève plus ancien de son école. Il avait été contraint de baisser son pantalon ainsi que son slip et de se courber au-dessus d'une table. Maintenu par deux agents de police, il s'était vu administrer trois coups de verge par un troisième.
24. La Cour européenne des droits de l'homme a qualifié **ce type de peine de « violence institutionnalisée »** contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
25. Dans une autre affaire *A. c. Royaume-Uni* (arrêt du 23 septembre 1998) dans laquelle un enfant âgé de neuf ans réputé « difficile » s'était vu administrer à plusieurs reprises de très violents coups de bâton par son beau-père, provoquant de douloureuses contusions, l'auteur des violences avait fait valoir en défense devant le juge interne le moyen de défense tiré du « caractère raisonnable du châtiment » reconnu par le droit anglais applicable à l'époque pertinente et avait été acquitté.
26. La Cour européenne a jugé que les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, avaient droit à une protection, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de pareilles formes d'atteinte à l'intégrité de la personne. Elle a conclu à la violation de l'article 3 au motif que la loi anglaise n'assurait pas une protection suffisante aux enfants.
27. **Pour autant, pour la Cour européenne, ces atteintes doivent revêtir un minimum de gravité.**
28. Dans une autre affaire *Campbell et Cosans c. Royaume Uni* du 25 février 1982, dans laquelle les requérantes se plaignaient de ce que leurs fils avaient été victimes de traitements inhumains et dégradants, par leur exposition au risque de punitions corporelles comme mesure disciplinaire à l'école, la Cour a, en effet, estimé que si le système des châtiments corporels avait de quoi inspirer de l'appréhension à qui s'y voit

exposé, la situation où se trouvaient les fils des requérantes ne s'analysait ni en "torture" ni en "traitement inhumain", au sens de l'article 3 dans la mesure où rien ne montrait qu'ils aient éprouvé des souffrances du degré inhérent à ces notions telles que la Cour les avait interprétées et appliquées dans son arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978.

29. Elle y précisait également que l'arrêt *Tyrer* du 25 avril 1978 fournissait certains critères sur l'idée de "peine dégradante", qu'aucune exécution de "peine" n'avait eu lieu en l'occurrence et qu'il ressortait pourtant dudit arrêt que, pour "dégrader", un "traitement" devait lui aussi causer à l'intéressé aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement atteignant un minimum de gravité (arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, précité).
30. De même, dans son arrêt *Costello-Roberts c. Royaume Uni* du 25 mars 1993, la Cour a constaté que si un châtiment corporel pouvait se révéler incompatible avec la dignité et l'intégrité physique de la personne, protégées par l'article 3, pour qu'une peine soit "dégradante" et enfreigne l'article 3, l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier et différer en tout cas de l'élément habituel d'humiliation inhérent à chaque peine. En interdisant expressément les peines "inhumaines" et "dégradantes", l'article 3 implique, pour la Cour, qu'elles ne se confondent pas avec les peines en général. Ainsi, **l'appréciation de ce minimum de gravité dépend de l'ensemble des données de la cause**, et il faut prendre en compte des facteurs tels que la nature et le contexte de la peine, ses modalités d'exécution, sa durée, ses effets physiques ou mentaux ainsi, parfois, que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime (arrêts précités *Costello-Roberts* § 30, *Irlande c. Royaume-Uni* § 162, *Tyrer c. Royaume-Uni* §§. 29-30).
31. En conclusion, les juridictions nationales condamnent des châtiments corporels à condition qu'ils atteignent un certain seuil de gravité, et qu'ils soient assimilables à des actes de violence conformément à l'article 17§1b de la charte sociale révisée. Aucune disposition de la Charte sociale révisée ne pose une interdiction générale des châtiments corporels. La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme elle-même adopte le même raisonnement en se gardant de formuler une interdiction générale, mais en sanctionnant les châtiments corporels lorsqu'ils atteignent une particulière gravité et qu'ils sont assimilables à des traitements inhumains et dégradants. Enfin, le Gouvernement constate que ce principe d'interdiction générale de tout châtiment corporel est loin de faire l'objet d'un accord unanime au sein des pays membres du Conseil de l'Europe. En 2011, sur les 27 pays qui ont accepté l'article 17 de la Charte sociale européenne, un seul posait une interdiction générale de châtiment corporel.
32. Il en résulte que le Gouvernement considère que l'absence d'interdiction générale des châtiments corporels ne saurait constituer une violation de l'article 17 de la charte sociale révisée.